

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MÉKINAC**

Du procès-verbal d'une délibération prise par les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Mékinac lors de la séance ordinaire tenue à Saint-Tite, le mercredi dix-septième jour de mai deux mille dix-sept, il est extrait ce qui suit :

Résolution numéro 17-04-77

REGLEMENT 2017-167 CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DANS LES TNO DE LA MRC DE MÉKINAC

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 19 avril 2017;

CONSIDÉRANT la résolution 98-09-146 par laquelle la MRC, a déclaré sa compétence en matière de gestion, traitement et élimination des boues de fosses septiques et de station d'épuration;

CONSIDÉRANT que la MRC, dans l'exercice de cette compétence, possède tous les pouvoirs de toute municipalité locale à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes ;

CONSIDÉRANT que la MRC a confié à la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (ci-après la Régie) l'organisation et la mise en place d'un service intermunicipal de vidange périodique de fosses septiques et de traitement des boues, par une modification à l'entente relative à la création de la Régie;

CONSIDÉRANT que la Régie coordonne ce service intermunicipal pour les municipalités locales assujetties à la compétence de la MRC ;

CONSIDÉRANT que, selon les articles 4 (4^o) et 19 de la nouvelle Loi sur les compétences municipales, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, les municipalités sont compétentes et peuvent adopter des règlements en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 95 de cette loi autorise les employés des municipalités ou les personnes qu'elles autorisent à entrer dans ou circuler sur tout immeuble, à toute heure raisonnable, pour y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de leurs compétences ;

CONSIDÉRANT que, suivant l'article 2, les dispositions de cette nouvelle loi accordent aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population et que ces dispositions ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de faire un règlement afin de rendre applicable le règlement concernant la vidange des fosses septiques dans les TNO de la MRC de Mékinac;

EN CONSÉQUENCE, Guy Dessureault, maire de Saint-Roch-de-Mékinac, propose, appuyé par monsieur Jean-Claude Tessier, maire de Lac-aux-Sables, et il est résolu, que le conseil de la MRC de Mékinac adopte le règlement numéro 2017-167.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont la signification suivante :

2.1 Boues :

Résidus, de siccité variable, produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique ou une station d'épuration.

2.2 Eaux usées

Les eaux provenant des cabinets d'aisances, les eaux de cuisine, de salles de bain, de buanderies, ainsi que celles provenant d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

2.3 Fosse septique :

Un réservoir, étanche ou non, destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères et tout autre ouvrage destiné aux mêmes fins, à l'exclusion d'un cabinet à fosse sèche.

2.4 I.C.I. :

Tout immeuble occupé par une institution, un commerce ou une industrie.

2.5 Inspecteur :

Une personne à l'emploi de la Régie que celle-ci désigne à ce titre aux fins du présent règlement.

2.6 Installation septique :

Ensemble des éléments destinés à recevoir les eaux usées.

2.7 Régie :

La Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie.

2.8 Résidence permanente :

Toute construction servant d'habitation pendant une période de six mois ou plus par année.

2.9 Résidence saisonnière :

Toute construction servant d'habitation pendant une période inférieure à six mois par année.

ARTICLE 3 – SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

La MRC décrète la mise en place d'un service municipal de vidange périodique des fosses septiques situées sur les territoires non organisés de la MRC de Mékinac.

ARTICLE 4 – VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET TRAITEMENT DES BOUES

La MRC confie à la Régie la coordination de la vidange périodique des fosses septiques et toutes les boues vidangées doivent être déposées au centre régional de traitement des boues sous la responsabilité de la Régie.

ARTICLE 5 – RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les dépenses encourues par la Régie sont réparties, par l'intermédiaire de la MRC, aux municipalités locales sur le territoire desquelles le service intermunicipal de vidanges des fosses septiques est donné. Ces municipalités locales peuvent taxer ou tarifier les propriétaires des immeubles desservis selon le mode et les taux qu'elles déterminent.

ARTICLE 6 – FRÉQUENCE DE LA VIDANGE PÉRIODIQUE

La vidange périodique des installations septiques est obligatoire à la fréquence minimale suivante :

- pour les résidences permanentes : 2 ans
- pour les résidences saisonnières : 4 ans
- pour les I.C.I. : 2 ans

Malgré la fréquence énoncée précédemment, toute installation septique doit obligatoirement être vidangée plus fréquemment si les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22) ou tout certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement l'exigent.

Les modifications qui seront apportées au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22) et aux certificats d'autorisations actuellement émis par le ministère de l'Environnement feront partie intégrante du présent règlement et entreront en vigueur selon la procédure prévue à l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 7 – VIDANGEUR DÉSIGNÉ

Tout propriétaire d'un immeuble situé dans les territoires non organisés de la MRC de Mékinac, dont les installations septiques et d'égouts ne sont pas reliées directement à un réseau d'égouts municipal ou privé autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques, peut demander à la MRC de faire exécuter la vidange de sa fosse septique par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie. Cette vidange périodique est effectuée aux dates déterminées par la Régie.

ARTICLE 8 – AVIS PRÉALABLE

La Régie doit transmettre au propriétaire de la résidence permanente, de la résidence saisonnière ou d'un I.C.I. visé par le présent règlement, un avis écrit l'informant de la date où la vidange de sa fosse septique sera effectuée et cela, au moins 10 jours avant cette date.

ARTICLE 9 – TRAVAUX PRÉALABLES

Le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment dont la fosse septique doit être vidangée à une date déterminée doit exécuter les travaux requis pour que sa fosse septique soit munie d'une ouverture de visite offrant un espace libre minimal de 50 centimètres. Cette ouverture doit être pourvue d'un couvercle destiné à empêcher l'entrée des eaux de ruissellement. Le cas échéant, l'ouverture de visite doit être prolongée jusqu'à la surface du sol par une cheminée étanche et isolée contre le gel et être munie d'un couvercle étanche.

Les couvercles de la fosse septique n'ont pas besoin d'être décalés de leur socle, mais ils doivent être accessibles, sans encombre et facilement manipulables par les personnes chargées d'effectuer ladite vidange.

Le propriétaire doit, de plus, installer avant la date prévue pour la vidange, un repère ou autre moyen d'identification pour que le vidangeur désigné puisse facilement localiser la fosse septique.

Le propriétaire doit s'assurer que le chemin d'accès à son terrain soit praticable avec un camion vidangeur, que les ponts ou ponceaux soient sécuritaires, que les arbres et leurs branches ne limitent pas le passage du camion vidangeur et qu'aucune barrière n'empêche l'accès à la fosse septique.

ARTICLE 10 – I.C.I. – CARACTÉRISTIQUES DES BOUES

Tout propriétaire ou occupant d'un I.C.I. qui doit faire exécuter la vidange de l'installation septique desservant l'I.C.I. doit fournir, à la demande de la Régie, dans un délai minimal de 10 jours précédant la vidange, la liste des produits et substances chimiques susceptibles de se retrouver dans la fosse septique ainsi que la fiche signalétique de ces produits ou substances. Le montant facturé pour la vidange tiendra compte des volumes et des caractéristiques chimiques des boues vidangées.

ARTICLE 11 – TRAVAUX DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Pour l'application du présent règlement, le vidangeur désigné par la Régie est autorisé à entrer et circuler sur tout immeuble, à toute heure raisonnable, et à exécuter les travaux de vidange de la fosse septique.

ARTICLE 12 – VIDANGE HORS PÉRIODE

Toute vidange de fosses septiques faite par la Régie à l'extérieur de la période fixée par la Régie est à la charge du propriétaire ou de l'occupant qui a formulé la demande, incluant le transport et le traitement des boues.

Si le vidangeur désigné par la Régie n'a pu procéder à la vidange parce que les travaux préalables n'avaient pas été effectués, une facturation supplémentaire sera faite lors de la vidange pour tenir compte des coûts supplémentaires engendrés.

ARTICLE 13 – LISTE ANNUELLE

La MRC fournira à la Régie, avant le 31 octobre de chaque année, la liste des nouvelles adresses des résidences permanentes et saisonnières ainsi que des I.C.I. dont la fosse septique doit être vidangée l'année suivante.

ARTICLE 14 - DEMANDE DE SERVICE DE VIDANGE

Afin de bénéficier du service de vidange de fosses septiques par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, le requérant doit en faire expressément la demande en complétant le formulaire à cet effet.

La MRC pourra refuser de rendre le service dans les conditions suivantes :

- a) Le site n'est pas accessible par chemin;
- b) Le chemin n'est pas praticable avec un camion vidangeur. Les ponts ou ponceaux ne sont pas sécuritaires. Des branches limitent le passage du camion vidangeur;
- c) Une barrière empêche l'accès à la fosse septique;
- d) Il n'y a pas suffisamment de demandes de vidanges dans le secteur pour offrir le service.

ARTICLE 15 - L'INSCRIPTION DE LA DEMANDE DE SERVICE

L'inscription du requérant au service de vidange de fosses septiques sera effective à compter du 1er janvier de l'année suivante pour les demandes transmises à la MRC avant le 31 octobre.

L'inscription demeurera en vigueur jusqu'à renonciation du requérant ou de son successeur s'il y a vente de l'immeuble, par un avis écrit avant le 1^{er} août. La renonciation sera effective pour l'année suivante. Si la demande de renonciation est faite après le 1er août, elle deviendra effective deux (2) ans plus tard, à moins d'avis contraire signifié par la MRC.

Aucun remboursement ne sera rendu pour les périodes pendant lesquelles l'inscription est en vigueur.

La MRC pourra également mettre fin à l'inscription par un avis écrit dans lequel sera indiqué la date de fin du service.

ARTICLE 16 - TARIFS

Les frais de vidange seront facturés au propriétaire selon les tarifs fixés par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (RGMRM) à chaque année.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DE L'INSPECTEUR

17.1 Visite et examen :

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la MRC par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. 47.1), l'inspecteur est autorisé à visiter et à examiner tous immeubles et/ou appareils, pièces ou parties des installations septiques pour constater si le présent règlement y est respecté et/ou exécuté. À ces fins, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble visé par le présent règlement est tenu d'y laisser pénétrer les fonctionnaires, employés ou mandataires de la Régie, de la MRC ou de la municipalité locale selon le cas.

17.2 Constat d'infraction :

L'inspecteur est autorisé, de façon générale, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et il est généralement autorisé à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 18 – AMENDES

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

ARTICLE 19 – NON-RESPONSABILITÉ

La Régie-et la MRC ne peuvent être tenues responsables de dommages ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des bâtiments.

ARTICLE 20 - REMPLACEMENT – ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 2015-161 et 2016-163 visant l'implantation d'un service de vidange de fosses septiques dans les TNO de la MRC de Mékinac et tout règlement incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 21 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

- Adopté à l'unanimité –

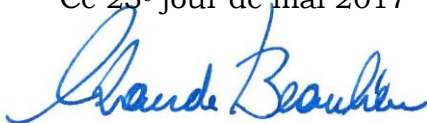
/s/ Claude Beaulieu

/s/ Bernard Thompson,

Claude Beaulieu
Secrétaire-trésorier

Bernard Thompson,
Préfet

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À
ST-TITE
Ce 23^e jour de mai 2017



Claude Beaulieu
Secrétaire-trésorier